Zeitschrift: Bulletin de l'Association suisse des électriciens

Herausgeber: Association suisse des électriciens

Band: 35 (1944)

Heft: 3

Artikel: Création tacite de droits par l'administration

Autor: Lorétan, R.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1056936

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

spannungslampe für allgemeine Beleuchtungszwecke geweckt, wird aber jetzt durch die neuesten Errungenschaften der Gasentladungstechnik, der Leuchtstoffröhren ebenso wieder verdrängt. Es kann bereits angenommen werden, dass früher oder später mit einer ziemlich starken Preissenkung der Leuchtstofflampen zu rechnen ist, und dann wird es, wie aus der Darstellung der Betriebskostenrechnung Fig. 10 ersichtlich ist, um die weitere generelle Anwendung der Kleinspannungslampe geschehen sein.

Création tacite de droits par l'administration

Par R. Lorétan, Zurich-Lausanne

347:621.3

La section de droit public du Tribunal fédéral a, dans un arrêt du 25 juin 1943, admis dans le droit administratif suisse un principe dont l'importance est particulièrement considérable dans le domaine du transport de l'énergie électrique.

Les prédécesseurs de la demanderesse, une société anonyme (Steinindustrie Rotzloch A.-G.) avec siège à Rotzloch, avaient, en 1890, requis le Conseil d'Etat de Nidwald d'autoriser l'usine hydroélectrique qu'ils projetaient de construire. Ils mentionnaient dans leur requête que l'énergie produite dans cette usine serait conduite au Rotzberg pour y servir à l'exploitation d'une fabrique de ciment.

Le Conseil d'Etat accorda la concession. La décision passait sous silence la conduite qui devait relier l'usine au Rotzberg.

En 1891, le concessionnaire fit construire cette conduite, qui croise le domaine public (Aa, routes cantonales, chemins et rivières) en plusieurs endroits.

Longtemps le gouvernement de Nidwald ne souleva pas d'objection contre cet état de choses. Récemment, il fit observer à la société qu'elle n'avait pas demandé l'autorisation de traverser le domaine public, comme le prescrit l'ordonnance du Parlement de Nidwald sur l'utilisation des routes publiques. Il l'invita à procéder conformément à cette ordonnance et à verser les redevances qu'elle prévoit.

La société, qui se considérait en possession du droit de croiser les routes et cours d'eau publics, refusa de donner suite à l'injonction du Conseil d'Etat.

Le Tribunal fédéral lui a donné raison.

On avait, en 1890, projeté l'usine pour utiliser au Rotzberg l'énergie produite. Ce but avait été porté à la connaissance du gouvernement dans la requête de concession. L'autorité compétente savait donc qu'il était dépourvu de sens de concéder le droit de construire l'usine sans accorder la faculté d'utiliser le domaine public, faculté indispensable à l'établissement de la conduite menant au Rotzberg.

Dans de pareilles circonstances, une autorité qui agit de façon raisonnable et conforme au principe de la bonne foi, rend d'abord le requérant attentif au fait qu'une autorisation est également nécessaire pour les croisements inévitables de routes et cours d'eau publics. Si elle ne le fait pas et si, ce nonobstant, elle concède le droit d'exploiter l'usine, elle donne à entendre par là qu'elle confère tacitement au concessionnaire la faculté de traverser le domaine public, faculté qui lui est indispensable pour utiliser, conformément au projet, l'énergie produite.

Or, le citoyen est fondé à admettre que l'autorité agit raisonnablement et de bonne foi. La bonne foi ne régit pas seulement les relations entre particuliers. Elle s'impose également dans les rapports entre l'autorité et les citoyens.

Dans le cas particulier, les requérants étaient en droit d'admettre que le gouvernement de Nidwald avait pris une décision adéquate, que s'il les avait expressément autorisés à exploiter l'usine projetée, il leur avait aussi conféré implicitement la faculté, indispensable à cette exploitation, de mener l'énergie à destination à travers le domaine public. Ils étaient autorisés à écarter d'emblée une interprétation de la décision gouvernementale excluant cette faculté, puisqu'elle aurait conduit à la conclusion dénuée de sens que le gouvernement ne les avait pas mis en mesure d'exploiter l'usine pour la seule fin envisagée.

En résumé, on peut dire que si l'exercice normal du droit concédé par l'autorité dépend de l'octroi d'un autre droit, et si l'autorité connaissait ou pouvait facilement reconnaître cette dépendance, elle est censée avoir accordé implicitement le droit indispensable, tant qu'elle n'exclut pas cette disposition tacite.

De ce principe résulte également le contenu du droit tacitement accordé, notamment sa durée. Car, si l'exercice de la faculté expressément concédée suppose le droit tacitement accordé, la durée de celle-là et de celui-ci doivent coïncider. Le droit de la société de Rotzloch d'utiliser le domaine public durera par conséquent autant que son droit d'eau.

Il est possible que l'autorité ne voulait pas l'acte tacite. Elle n'a peut-être pas du tout pensé au droit qu'elle est censée conférer. Toutefois, son attitude, mesurée aux principes qui régissent toute activité administrative ordonnée, notamment celui de la bonne foi, crée ce droit indépendamment de sa volonté. Ces principes exigent que l'on admette un octroi tacite. Pareille interprétation ne fait pas tort à l'autorité, puisqu'elle lui prête une volonté raisonnable, la volonté qu'elle doit manifester dans l'exécution de ses tâches.

Dans l'arrêt cité, le Tribunal fédéral n'a pas seulement défini l'octroi tacite de droits, il a également examiné de façon toute générale les conditions de la confirmation tacite d'états de fait.

Le comportement du citoyen qui n'est pas au bénéfice de la permission ou de la concession que son activité suppose, peut devenir légitime; le fait peut se transformer en droit. Cela lorsque l'autorité ne met pas obstacle à cette activité, alors que, d'une part, elle la connaissait ou pouvait facilement la connaître, et que, d'autre part, elle aurait eu le temps de prendre des mesures. Raisonnablement, l'autorité qui ne supprime pas un état de fait dépourvu de base légale, le consacre et crée ainsi tacitement la base manquante. L'attitude de l'autorité équivaut à l'approbation de la faculté que le citoyen s'est arrogée, à une légitimation de celle-ci. A cet égard également, l'autorité devra prendre son parti de la volonté qu'on lui prête, volonté qu'elle n'a peut-être pas eue, mais qu'elle aurait dû avoir.

L'approbation tacite peut notamment créer des droits d'utiliser le domaine public. Si, dans le cas particulier, la société de Rotzloch n'avait pu se fonder sur l'octroi tacite de son droit d'utilisation, elle aurait pu invoquer l'approbation tacite d'un état de fait qui avait duré des décennies, au su et au vu de l'autorité.

L'arrêt du 25 juin 1943 a introduit l'acte tacite dans le droit administratif suisse. Cette institution a vigueur en droit fédéral et dans les cantons, tant qu'une règle ne l'exclut pas d'une façon générale ou pour tel domaine particulier. L'octroi tacite de facultés et l'approbation tacite d'états de fait découlent de principes fondamentaux de l'ordre juridique: bonne foi, conduite raisonnable des affaires publiques et privées, en dernière analyse sécurité des relations de droit. C'est pourquoi ces institutions ont force même si le droit écrit ne les prévoit pas.

Quand le droit prescrit une forme déterminée, l'administration ne peut naturellement pas poser tacitement l'acte visé. En revanche, en l'absence de prescriptions l'obligeant à observer certaines formes, l'autorité s'exprime librement. Cette liberté convient particulièrement à des régimes où l'administration n'est pas confiée à des fonctionnaires de carrière. Lorsque l'activité administrative est libre de prescriptions de forme, l'autorité n'est pas obligée de manifester expressément sa volonté. Une attitude de l'autorité, où non seulement la forme, mais aussi la déclaration de volonté sont absentes, peut néanmoins appeler une interprétation qui remplace l'octroi ou l'approbation exprès.

Technische Mitteilungen - Communications de nature technique

Liste von elektrischen Apparaten und Elektrizitäts-Verbrauchern 621.311.152

Das Sekretariat des SEV musste für ein Elektrizitätswerk eine alphabetische Liste von allen möglichen Elektrizitätsverbrauchern, die an die Netze angeschlossen werden, aufstellen. Die Liste wurde von jenem Elektrizitätswerk ergänzt. In der Annahme, dass sich unter unsern Lesern weitere Interessenten befinden, lassen wir sie folgen, mit der Bitte, dem Sekretariat des SEV allfällige Ergänzungen mitzuteilen.

Ädditionsmaschinen Akkumulatorenanlagen Akkumulatorenanlagen
(ortsfeste)
Akkumulatorenfahrzeuge
Akkumulieröfen
Alarmsirenen
Aufschnittschneidemaschinen
Aufzüge (Personen-, Waren-,
Bau-, Heu-)
Augenmagnete
Autokühler-Wärmer
Backöfen Autokunier-warmer Backöfen Backofenölfeuerungsapparate (elektrische Pumpe) Bäckereimaschinen Bäckereimaschinen
Bandsägen
Bandsägenfeilmaschinen
Bettwärmer
Blasapparate
Blocher
Bodenreinigungsmaschinen
Bohrmaschinen (Holz-, Metall-)
Bohrmaschinen
(zahnärztliche)
Boiler
Bratöfen Bratöfen Bratpfannen Bremsmagnete Brennöfen Brennscherenwärmer Brennstempel Brezeleisen Brieföffner (elektrische) Brotröster Brutapparate Buchhaltungsmaschinen Bügeleisen Bureaumaschinen Chirurgische Apparate Dampferzeuger Dampferzeuger Dampfkochkessel für die chemische Industrie Dauerwellenapparate Destillierapparate Distathermieapparate Discophone
Dörrapparate
Dirapparate
Drahtlose Telegraphie- und
Telephonie-Apparate
Drehbänke (Holz- und Metallbearbeitung) Dreschmaschinen Durchflusserhitzer Durchlauferhitzer Eierdurchleuchtung Einankerumformer Einbrennöfen (Glas-, Porzellan-)
Eindampfapparate
Eisgeneratoren
Elektrofilter (elektrische Gasreinigung und Staubabscheidung)
Elektroflaschenzüge
Elektrogalvanische Heilapparate lan-) Elektrogalvanische Heilapparate
Elektrokessel
Elektromagnete
Elektromedizinische Apparate
Elektromotoren für Gleichstrom und Wechselstrom:
Asynchronmotoren; Synchronmotoren; Kollektormotoren; Motoren m. Kompensator, statischem oder Synchron-Kompensator; polumschaltbare Motoren; Schlupfregler Elevatoren Emaillieröfen Emulgierapparate Fernschreiber Fernschapparate
Fernsteuerungsanlagen
Flaschenzüge
Flutlichtstrahler Föhn Förderbänder Fördermaschinen Fußschemel Fusswärmer Futterkochkessel Galvanische Bäder Gemüsetrockner Glätteisen Gleichrichter Glocken Glühlampen Glühöfen Glunoten Grammophone Grastrockner Grillapparate Haarondulationsapparate Haarschneidemaschinen Haartrocknungsapparate Händetrockner Härteöfen Heissluft-Sterilisation Heisswasserspeicher Heizapparate Heizkalotte Heizbinden Heizcape Heizkissen Heizkörper (Radiatoren) Heizkörper für Bienenkörbe Heizmantel Heizöfen Heizregister Heizschemel Heizteppiche Heizwand Herde (Koch-) Heupressen Höhensonne Holztrocknungsanlagen Inhalatoren Induktionsöfen Kaffeemaschinen Kaffeemühlen Kaffeewarmhalter Kegelbahn Kerntrockneöfen für Giesse-Kerntrockneöfen für Gireien
Kino
Kippkessel
Kirchenheizungen
Klaviere (elektrische)
Klimaanlagen
Klingeltransformatoren
Kochanparate Kochapparate Kocher (für verschiedene _Spezialzwecke) Spezialzwecke Kochherde Kochkessel Kochkisten Kompressoren Kremationsöfen Küchenmotoren Kühlanlagen Kühlschränke

Kühlwasser-Wärmer Kulissenapparat (Wäsche-

trockner)

Lackeinbrennöfen Lampen Lasthebemagnete Laufkatzen

Laufkrane Laufwinden Lautsprecheranlagen Läutwerke Leuchtfontäne Leuchtröhren Leuchtstofflampen Lichtbogenöfen Lichtbogenschweissapparate Lichtpausapparate Lichtreklameapparate Lift Lötapparate Lötkolben Lokomotiven Lokomotiven
Luftbefeuchter
Lufterhitzer
Magnete (Elektro-)
Massageapparate
Medizinische Apparate
Metalldampflampen
Metzgereimaschinen
Milcherhitzer Moststerilisierapparate Motoren (siehe Elektromotoren) motoren)
Mutatoren
Nähmaschinen
Natriumdampflampen
Neonröhren
Niedertemperatur-Strahlungsheizkörper (Heizwände)
Nietwärmeapparate
Oefen Oefen
Oelbrenner
Ondulationsapparate (Haar-)
Orgeln (elektrische, ohne
Pfeifen)
Ozon-Erzeuger
Parabolstrahler
Personensuchanlagen
Phonographen
Pneu-Pumpen
Porzellaneinbrennöfen
Programmschaltuhren (Rundspruch-) Defen spruch-) Projektionsapparate Quarzlampen Quecksilberdampflampen Quecksilberdampfgleichrichter Radioempfangsapparate Rauchkammer Rauchkammer Rauchverzehrer Rasierapparate Rechenmaschinen Registrierkassen Reibmaschinen (Mandel-, Käse- usw.) Reklamebeleuchtung Reklamedrehwerke für Schau-Reklamedrehwerke für Schafenster
Röntgenapparate
Relaisautomat für Telephon
Rundspruchapparate
Schaltapparate
Schaufensterbeleuchtung
Scheinwerfer
Schleifmaschinen Schleifmaschinen
Schmelztöfen
Schmelztöpfe für das graphische Gewerbe
Schreibmaschinen
(elektrische)
Schweissapparate (Umformer,
Transformatoren, Gleichrichter) richter) Schwellöfen

Setzmaschinen Signalisierapparate Signalglocken
Signallampen
Sirenen (Alarm-)
Skilift Skillt Sonnerien Spannplatten Speicherberde Speicheröfen Speisewasservorwärmer Spinnzentrifugen Sprechmaschinen Spültröge Staubsauger Steinpoliermaschinen (transportable) Sterilisationsapparate Steuerapparate Strahlungsheizkörper Strassenbahn Strassenbeleuchtung Strassenbeleuchtung
Strassensignale
Süssmostapparate (Tauchsieder, Elektroden, Durchlaufapparate)
Synchronuhren
Tauchsieder
Teemaschinen
Telegraphenapparate
Telephongleichrichter
Telephonrundspruchapparate
Tellerwärmer Tellerwärmer Tellerwarmer Toaster Transformatoren Treibhausheizungen Triebbeetheizungen Trocknungsapparate Trockenöfen Trolleybus Hhren Ultrakurzwellen-Therapie Umformer Umwälzpumpe Vakuumdampfkochkessel Ventilatoren Verkehrsregelungseinrich-tungen Verstärkeranlagen Vibratoren (Betonstampfer) Violettstrahler Volletistränier
Vulkanisier-Apparate
Wagenkipper
Wannen (elektrisch beheizt für
Oberflächenbehandlung von
Metallen) Metallen)
Waschherde
Waschmaschinen
Wärmeapparate
Wärmeplatten
Wärmepumpen
Wärmeschränke Wärmespeicheröfen Wärmestrahler Warmwasserkessel Wäschezentrifugen Wäschetrockner Wasserenthärter Wasserzersetzer Wecker Werkzeugmaschinen Widerstände Widerstandes Widerstandsschweiss-maschinen Zahnärztliche Bohrmaschinen Zentrifugen Zigarrenanzünder Zimmerheizöfen

Ueber das Mischen von reinen Mineralölen und zusammengesetzten Schmierölen

(Nach ASEOL-Bulletin 1), Nr. 66)

621.892

Ueber die Möglichkeiten des Mischens von Mineral- und Schmierölen herrschen weithin noch unklare Meinungen. Dies rührt in erster Linie daher, dass die Schmiermittel-Industrie

 $^{^{1})\ \}mathrm{Herausgegeben}$ im Nov. 1943 durch Adolf Schmids Erben A.-G., Bern.